

Abidjan, le 20 avril 2020

N° 0 6 7 7/SGG./cf./MG
Confidentiel et urgent

A
Monsieur le Ministre de la
Sécurité et de la Protection
Civile

ABIDJAN

Objet : Transmission d'un arrêté

Monsieur le Ministre,

Après son enregistrement au Secrétariat Général du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, l'arrêté n°483/MSPC/MEMDEF/MATED du 20 avril 2020 portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules entre Abidjan et l'intérieur du Pays.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.




Eliane Atté BIMANAGBO

P.J.: 01

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA
DÉCENTRALISATION

**Arrêté Interministériel n°483/MSPC/MEMDEF/MATED du 20 avril 2020
portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules entre
Abidjan et l'intérieur du pays**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense,

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°59-231 du 07 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal ;
- Vu le décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n°2016-257 du 3 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-359 du 8 avril 2020 portant modification du décret n°2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence ;

Considérant les risques de propagation de la maladie à CORONAVIRUS,

Considérant la nécessité du maintien de l'ordre public ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, les déplacements des personnes entre Abidjan et l'intérieur du pays sont interdits, du jeudi 16 avril 2020 au jeudi 30 avril 2020.

Aux termes du présent arrêté, Abidjan comprend le District Autonome d'Abidjan étendu aux villes de Dabou, Azaguié, Grand-Bassam, Bonoua et Assinie ; la limite nord étant le PK60 sur l'autoroute Abidjan-Yamoussoukro.

Article 2 : Sont exclus de cette proscription, les déplacements des personnels liés à l'exécution des services et aux transports des biens ci-après :

- L'approvisionnement en eau, électricité et télécommunications ;
- Les médias et la communication ;
- Les chantiers de bâtiments et travaux publics ;
- La production de l'électricité, des hydrocarbures et du gaz ;
- Le fonctionnement des complexes agroindustriels et forestiers ;
- Les transports de fonds et valeurs ;
- Les évacuations sanitaires ;
- Les pompes funèbres dans le cadre des transferts des restes mortels ;
- Les denrées alimentaires ;
- Les produits agricoles, animaliers, halieutiques et forestiers ;
- Les intrants agricoles ;
- Les produits pharmaceutiques, médicaux et vétérinaires ;
- Les hydrocarbures, gaz et toutes sources d'énergies domestiques, les produits miniers.

Article 3 : Tout autre déplacement d'Abidjan vers l'intérieur du pays, non énuméré à l'article 2, fait l'objet, après examen, d'une autorisation exceptionnelle délivrée par :

- Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile en ce qui concerne les personnels des corps et missions diplomatiques, les personnels des Institutions de la République et Cabinets ministériels, les personnels des organisations internationales et les activités relatives aux couloirs humanitaires ;

- Le Directeur Général de la Police Nationale, le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale, Le Chef d'Etat Major Général des Armées, en ce qui concernent les personnels placés sous leurs commandements respectifs ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire et le Préfet du Département d'Abidjan en ce qui concerne les autres catégories de populations.

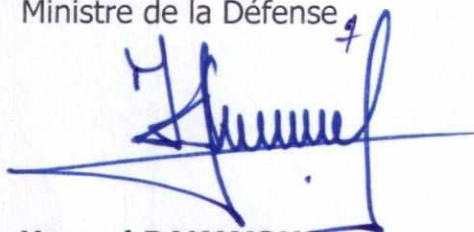
Article 4 : Tout autre déplacement de l'intérieur du pays vers Abidjan, non énuméré à l'article 2, fait l'objet, après examen, d'une autorisation exceptionnelle délivrée par les Préfets de Département.

Article 5 : Les modalités de délivrance de l'autorisation de circuler font l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Directeur Général de la Police Nationale, le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major Général des Armées et les Préfets de Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

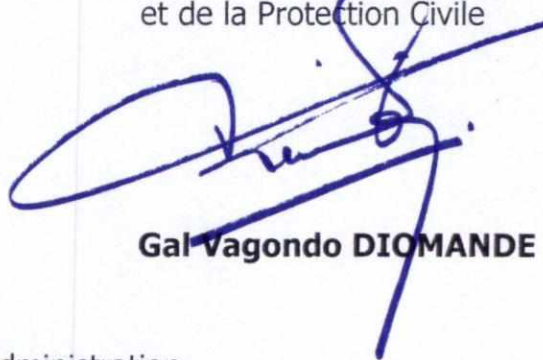
Abidjan, le 20 AVR. 2020

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense



Hamed BAKAYOKO

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile



Gal Vagondo DIOMANDE

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la Décentralisation



Sidiki DIAKITE

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- MSPC / MEMDEF / MATED	03
- Tous Ministères	46
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Archives	01
- Chrono/JORCI	01

Abidjan, le 17 avril 2020

MODALITES DE DELIVRANCE DU LAISSEZ-PASSER

RUBRIQUE	DISPOSITIONS
Dispositions pratiques pour la circulation entre Abidjan et l'intérieur	<ul style="list-style-type: none">❖ Libre circulation des marchandises.❖ Libre circulation des personnels liées à l'exécution des services et aux transports des biens énumérés à l'article 2.❖ Tout autre déplacement entre Abidjan et l'intérieur du pays et vice-versa, est soumis à autorisation.
Modalités d'obtention des Laissez-passer	<ul style="list-style-type: none">❖ Inscription en ligne sur le site : www.autorisation.securite.gouv.ci❖ Documents à fournir :<ul style="list-style-type: none">-CNI, passeport, carte consulaire (+ photocopie) ;-Pièce justificative du déplacement.❖ La délivrance du Laissez-passer est gratuite.❖ Production d'un ordre de mission pour les déplacements d'ordre professionnel.
Délai de traitement de la demande	72 heures.